No. 56314*

Netherlands (for the European and the Caribbean part of the Netherlands and Aruba, Curaçao and Sint Maarten)
and
Singapore

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Singapore on mutual administrative assistance in customs matters. Singapore, 14 October 2019

Entry into force: *1 July 2020, in accordance with article 19*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 27 July 2020*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Pays-Bas (à l'égard de la partie européenne et de la partie caribéenne des Pays-Bas et Aruba, Curaçao et Saint-Martin)
et
Singapour

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Singapour relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière. Singapour, 14 octobre 2019

Entrée en vigueur : *1er juillet 2020, conformément à l'article 19*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 27 juillet 2020*

Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Singapore on mutual administrative assistance in customs matters

Preamble

The Kingdom of the Netherlands

and

the Republic of Singapore,

hereinafter collectively referred to as "Contracting Parties", or individually as "Contracting Party"

Considering the importance of accurate assessment of customs duties and of ensuring proper enforcement by their customs administrations of prohibitions, restrictions and measures of control in respect of specific goods;

Considering that offences against customs law are prejudicial to the economic, commercial, fiscal, social, public health, public security and cultural interests of the Contracting Parties;

Recognizing the need for international co-operation in matters related to the application and enforcement of their customs laws;

Convinced that action against customs offences can be made more effective by cooperation, in particular, through exchange of information between their customs administrations based on mutually agreed legal provisions;

Recognizing bilateral agreements and arrangements providing for customs cooperation between the Contracting Parties;

Having regard to international conventions containing prohibitions, restrictions and special measures of control in respect of specific goods;

Have agreed as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

Article 1

For the purposes of this Agreement:
a) "customs administration" shall mean:
– for the Kingdom of the Netherlands: the central administration responsible for the implementation of customs law;
– for the Republic of Singapore: Singapore Customs;
b) "customs duties" shall mean all duties, taxes, fees or any other charges which are levied in the territories of the Contracting Parties in application of customs law, but shall not include fees or other charges for services rendered;
c) "customs law" shall mean the laws and regulations administered or enforced by the customs administrations concerning the importation, exportation, transit or circulation of goods as they relate to customs duties, and taxes, or to prohibitions, restrictions, and other similar controls in respect of the movement of controlled items across national boundaries;
d) "customs offence" shall mean any violation or attempted violation of customs law;
e) "information" shall mean any data, whether or not processed or analysed, and documents, reports, and other communications in any format, including electronic, or certified, or authenticated copies thereof;
f) "international trade supply chain" shall mean all processes involved in the cross-border movement of goods from the place of origin to the place of final destination;
g) "official" shall mean any customs officer or other government agent designated by either customs administration;
h) "person" shall mean any natural or legal person;
i) "personal data" shall mean any data concerning an identified or identifiable natural person;
j) "requested administration" shall mean the customs administration from which assistance is requested;
k) "requesting administration" shall mean the customs administration which requests assistance;
l) "requested Party" shall mean the Contracting Party whose customs administration is requested to provide assistance;
m) "requesting Party" shall mean the Contracting Party whose customs administration requests assistance.

CHAPTER II

SCOPE OF THE AGREEMENT

Article 2

1. The Contracting Parties shall through their customs administrations provide each other with administrative assistance under the terms set out in this Agreement, for the proper application of customs law, for the prevention, investigation and combating of customs offences and to ensure the security of the international trade supply chain.

2. Nothing in this Agreement shall oblige a requested administration to provide information that is not in its possession. A requested administration shall consider requests from the requesting administration to provide information not in the possession of the requested administration.

3. Each customs administration shall execute requests for assistance made pursuant to this Agreement in accordance with and subject to the limitations of its domestic law and regulations and within the limits of its legal authorities, competence and available resources. This Agreement shall not create any obligations on the Contracting Parties to execute a request where the assistance requested falls within the legal authorities and competence of any entity outside of the requested administration.

4. This Agreement is without prejudice to:
a) the obligations of the Kingdom of the Netherlands under the legislation of the European Union concerning its present and future obligations as a Member State of the European Union and any legislation enacted to implement those obligations, as well as its present and future obligations resulting from international agreements between the Member States of the European Union; or
b) the present and future obligations of the Republic of Singapore resulting from international agreements to which Singapore is a party and any legislation enacted to implement those obligations.

5. This Agreement only covers mutual administrative assistance between the Contracting Parties and is without prejudice to any mutual legal assistance agreements or arrangement, if any, between them.

6. This Agreement is intended solely for mutual administrative assistance between the Contracting Parties; the provisions of this Agreement shall not give rise to a right on the part of any person to obtain, suppress, or exclude any evidence, or to impede the execution of a request.

CHAPTER III

INFORMATION

Article 3

1. Either on request or on their own initiative, a customs administration shall, to the extent possible, and if necessary, through surveillance, provide assistance in the form of information which helps to ensure the proper application of customs law, the prevention, investigation and combating of customs offences and the security of the international trade supply chain. Such information may relate to:
a) new law enforcement techniques which have proved their effectiveness;
b) new trends, means or methods of committing customs offences;
c) goods known to be the subject of customs offences, as well as transport and storage methods used in respect of those goods;
d) persons known to have committed a customs offence or suspected of being about to commit a customs offence;
e) any other data that can assist customs administrations with risk assessment for control and facilitation purposes.

2. On request, the requested administration shall provide the requesting administration with information relating to transportation and shipment of goods showing value, destination and other relevant information concerning the goods.

Article 4

1. Upon request or on their own initiative, the customs administrations shall furnish to each other information regarding activities that may result in customs offences within the territory of the other Contracting Party.

2. In cases that could involve substantial damage to the economy, public health, public security, including the security of the international trade supply chain, or any other vital interest of either Contracting Party, the customs administration of the other Contracting Party shall, wherever possible, supply such information on its own initiative without delay.

Article 5

On request, the requested administration shall provide the requesting administration with information on:
a) whether goods exported from the territory of the requesting Party have been lawfully imported into the territory of the requested Party, and the customs procedure, if any, under which the goods have been placed;
b) whether goods imported into the territory of the requesting Party have been lawfully exported from the territory of the requested Party, and the customs procedure, if any, under which the goods have been placed.

Article 6

1. The customs administrations may, by mutual arrangement, transmit to one another information on an automatic basis for specific purposes. The arrangement shall be set out in a Memorandum of Understanding entered into pursuant to Article 16, and may include the type of information to be exchanged, its format, frequency and timing of its transmission, and any other conditions as may be specified by the customs administrations.

2. Automatic basis under paragraph 1 of this Article refers to the scheduled or scenario-based transmission of information between the Contracting Parties for specific purposes defined under an arrangement set out in a Memorandum of Understanding entered into pursuant to Article 16.

CHAPTER IV

SPECIAL TYPES OF ASSISTANCE

Article 7

The customs administrations may assist each other by benchmarking, exchanging knowledge, experience and best practices on matters such as:

a) training of staff;
b) customs procedures;
c) risk management;
d) use of technical equipment for control;
e) managerial and administrative organization.

CHAPTER V

COMMUNICATION OF REQUESTS

Article 8

1. Requests for assistance under this Agreement shall be addressed directly to the customs administration of the other Contracting Party. Requests shall be made in writing or electronically and shall be accompanied by any information deemed useful for compliance with the request. The requested administration may require written confirmation of electronic requests. Where the circumstances so require, requests may be made verbally. Such requests shall be confirmed as soon as possible either in writing, or, if acceptable to both customs administrations, electronically.

2. Requests shall include as much information as possible to assist the requested administration in responding, including but not limited to the following details:
a) the name of the requesting administration;
b) the matter at issue, type of assistance requested, and reasons for the request;
c) a brief description of the case under review and the legal and administrative provisions that apply;
d) the names and addresses of the persons to whom the request relates, if known.

3. Original files, documents and other materials shall only be requested in cases where copies would be insufficient and shall be returned at the earliest opportunity. The rights of the requested administration or of third parties relating thereto shall remain unaffected.

CHAPTER VI

EXECUTION OF REQUESTS

Article 9

1. If the requested administration does not have the information requested, it may take steps to obtain that information.

2. If the requested administration is not the appropriate authority to obtain the information requested, it may, in addition to indicating the appropriate authority, transmit the request to that authority.

Article 10

On request, officials designated by the requesting administration may, with the authorization of the requested administration and subject to conditions the latter may impose, for the purpose of investigating a customs offence examine, in the offices of the requested administration, documents and any other information in respect of that customs offence, and be supplied with copies thereof.

Article 11

Where the requested administration considers it appropriate for officials of the requesting Party to be present when measures of assistance are carried out pursuant to a request, the requested administration may invite the participation of officials of the requesting Party subject to any terms and conditions it may specify.

Article 12

1. When officials of either Contracting Party are present in the territory of the other Contracting Party under the terms of this Agreement, they must at all times be able to furnish proof of their identity and official capacity.

2. Officials of either Contracting Party shall, while in the territory of the other Contracting Party under the terms of this Agreement,
a) enjoy the protection accorded to customs officers of the other Contracting Party to the extent provided by its legal and administrative provisions, and
b) be responsible for any offence they might commit.

CHAPTER VII

USE, CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF INFORMATION

Article 13

1. Any information received under this Agreement shall be used only by the customs administrations of the Contracting Parties and solely for the purposes specified in this Agreement.

2. On request, the Contracting Party that provided the information may, notwithstanding paragraph 1 of this Article, authorize its use by other authorities of the requesting administration or for other purposes, subject to any terms and conditions it may specify. Such use shall be in accordance with the legal and administrative provisions of the Contracting Party which seeks to use the information. The use of information for other purposes includes its use in criminal investigations, prosecutions or proceedings.

3. Any information received under this Agreement shall be treated as confidential and shall, at least, be subject to the same level of confidentiality and protection as the same kind of information is subject to under the legal and administrative provisions of the Contracting Party where it is received.

4. Any personal data exchanged under this Agreement shall, at least, be subject to the same level of confidentiality and protection afforded to personal data in the national legal or administrative provisions of the Contracting Party whose customs administration provided the personal data.

5. Contracting Parties shall provide each other with all legislation relevant to this Article. Personal data exchange will not begin before this legislation has been received. In case the legislation is amended, both Contracting Parties will inform each other about the amendments immediately.

CHAPTER VIII

EXEMPTIONS

Article 14

1. Where any assistance requested under this Agreement may infringe the sovereignty, security, public policy or any other substantive national interest of the requested Party, or prejudice any legitimate commercial or professional interest, such assistance may be declined by the requested Party or provided subject to any terms and conditions it may require.

2. Where the requesting administration would be unable to comply if a similar request were made by the requested administration, it shall draw attention to that fact in its request. Compliance with such a request shall be at the discretion of the requested administration.

3. The requested administration may postpone assistance if there are grounds to believe that it will interfere with an ongoing investigation, prosecution or proceeding. In such a case, the requested administration shall consult with the requesting administration to determine if assistance can be provided subject to any terms and conditions the requested administration may require.

4. If the requested administration considers that the effort required to fulfil a request is clearly disproportionate to the perceived benefit to the requesting administration, it may decline to provide the requested assistance.

5. In the event that a request cannot be complied with, the requesting administration shall be promptly notified, and the requested administration shall have the discretion whether to provide a statement of the reasons for postponement or denial of the request.

CHAPTER IX

COSTS

Article 15

1. Subject to paragraphs 2 and 3 of this Article, the Contracting Parties shall waive all claims for reimbursement of costs incurred in the application of this Agreement.

2. Expenses and allowances paid to experts and witnesses, as well as costs of translators and interpreters other than Government employees, shall be borne by the requesting Party.

3. If the execution of a request requires expenses of a substantial or extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the request will be executed as well as the manner in which the costs shall be borne.

CHAPTER X

IMPLEMENTATION AND APPLICATION OF THE AGREEMENT

Article 16

The customs administrations shall jointly decide on a Memorandum of Understanding, within the framework of this Agreement, to facilitate the implementation and application of this Agreement.

CHAPTER XI

TERRITORIAL APPLICATION

Article 17

1. As far as the Republic of Singapore is concerned, this Agreement shall be applicable in its territory.

2. As far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, this Agreement shall be applicable in:
a) its territory in Europe and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba);
b) Aruba;
c) Curaçao;
d) Sint Maarten.

3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, as far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, paragraph 4 of Article 2 is only applicable in its territory in Europe.

CHAPTER XII

SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 18

1. The customs administrations shall endeavour to resolve disputes or other difficulties concerning the interpretation or application of this Agreement by mutual accord.

2. Unresolved disputes or difficulties shall be settled through diplomatic channels.

CHAPTER XIII

FINAL PROVISIONS

Article 19

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the Contracting Parties have notified each other in writing through diplomatic channels that the constitutional or internal requirements for the entry into force of this Agreement have been met.

Article 20

On request, the Contracting Parties shall meet in order to review this Agreement.

Article 21

1. This Agreement is intended to be of unlimited duration but either Contracting Party may terminate it at any time by notification through diplomatic channels.

2. The termination shall take effect three months from the date of the notification of such to the other Contracting Party. Ongoing proceedings at the time of termination shall nonetheless be completed in accordance

with the provisions of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Singapore on the 14th day of October 2019, in duplicate, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

H.E. MARGRIET VONNO
Ambassador of the Kingdom of the Netherlands to Singapore

For the Republic of Singapore,

MR. HO CHEE PONG
Director-General Singapore Customs

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Préambule

Le Royaume des Pays-Bas et la République de Singapour,

ci-après dénommés collectivement les « Parties contractantes » ou individuellement la « Partie contractante »,

Considérant qu'il importe de déterminer avec exactitude les droits de douane et de s'assurer que leurs administrations douanières appliquent correctement les interdictions, restrictions et mesures de contrôle concernant certaines marchandises spécifiques,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité et à la santé publiques des Parties contractantes ainsi qu'à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux et culturels,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale dans les questions liées à l'application et au respect de leurs législations douanières,

Convaincus que la coopération, notamment en matière d'échange d'informations, entre leurs administrations douanières respectives, fondée sur des dispositions juridiques adoptées d'un commun accord, peut augmenter l'efficacité de leurs actions contre les infractions douanières,

Reconnaissant les accords et arrangements bilatéraux prévoyant une coopération douanière entre les Parties contractantes,

Compte tenu des conventions internationales comportant des interdictions, restrictions et mesures spéciales de contrôle concernant certaines marchandises spécifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) le terme « administration douanière » désigne :

pour le Royaume des Pays-Bas : l'administration centrale chargée de la mise en œuvre de la législation douanière ;

pour la République de Singapour : les autorités douanières de Singapour ;

b) le terme « droits de douane » désigne tous les droits, taxes, redevances ou autres charges qui sont prélevés sur les territoires des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exception des redevances ou autres impositions pour services rendus ;

c) le terme « législation douanière » désigne la législation et la réglementation que les administrations douanières sont chargées d'administrer ou d'appliquer en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit ou la circulation des marchandises et se rapportant aux droits de douane et aux taxes ainsi qu'aux interdictions, restrictions et autres contrôles similaires à l'égard de la circulation transfrontalière des marchandises et autres articles soumis au contrôle douanier ;

d) le terme « infraction douanière » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

e) le terme « information » désigne toute donnée, traitée ou non, analysée ou non, ainsi que tout document, rapport et toute autre communication sous quelque forme que ce soit, y compris électronique, et leurs copies authentifiées et certifiées conformes ;

f) le terme « chaîne logistique internationale » désigne l'ensemble des processus concernant les mouvements transfrontaliers de marchandises, du point d'origine à celui de destination finale ;

g) le terme « fonctionnaire » désigne tout agent des douanes ou d'un autre service public désigné par l'administration douanière ;

h) le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ;

i) le terme « donnée à caractère personnel » désigne toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable ;

j) le terme « administration requise » désigne l'administration douanière à laquelle une assistance est demandée ;

k) le terme « administration requérante » désigne l'administration douanière qui demande une assistance ;

l) le terme « Partie contractante requise » désigne la Partie contractante dont l'administration douanière est invitée à fournir une assistance ;

m) le terme « Partie contractante requérante » désigne la Partie contractante dont l'administration douanière demande une assistance.

CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Article 2

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement une assistance administrative par l'intermédiaire de leur administration douanière dans les conditions fixées par le présent Accord en vue d'appliquer comme il convient la législation douanière pour prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières et assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.

2. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une administration requise à fournir des informations qui ne sont pas en sa possession. L'administration requise examine les demandes d'informations que lui adresse l'administration requérante.

3. Chaque administration douanière donne suite aux demandes d'assistance formulées en vertu du présent Accord conformément à son droit et à sa réglementation internes et dans les limites de ses pouvoirs juridiques, de sa compétence et des ressources dont elle dispose. Le présent Accord ne crée aucune obligation pour les Parties contractantes de donner suite à une demande

lorsque l'assistance demandée relève des pouvoirs juridiques et de la compétence d'une entité extérieure à l'administration requise.

4. Le présent Accord est sans préjudice :

a) des obligations imposées au Royaume des Pays-Bas par la législation de l'Union européenne régissant ses obligations présentes et à venir en tant qu'État membre de l'Union européenne et par toute autre loi promulguée aux fins de la mise en application desdites obligations, de même que des obligations présentes et à venir résultant d'accords internationaux conclus entre les États membres de l'Union européenne ;

b) des obligations présentes et à venir imposées à la République de Singapour résultant des accords internationaux auxquels Singapour est partie et de toute autre loi promulguée aux fins de la mise en application desdites obligations.

5. Le présent Accord couvre uniquement l'assistance administrative mutuelle entre les Parties contractantes et est sans préjudice des accords ou arrangements d'entraide judiciaire conclus entre elles, le cas échéant.

6. Le présent Accord ne vise que l'assistance administrative mutuelle entre les Parties contractantes ; ses dispositions ne donnent à aucune personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des éléments de preuve ni d'entraver l'exécution d'une demande.

CHAPITRE III. INFORMATIONS

Article 3

1. De sa propre initiative ou sur demande, une administration douanière fournit, dans la mesure du possible et si nécessaire au moyen d'une surveillance, une assistance sous la forme d'informations contribuant à l'application correcte de la législation douanière et à la prévention des infractions douanières, aux enquêtes sur lesdites infractions et à la lutte contre celles-ci, et contribuant à garantir la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces informations peuvent porter sur les éléments suivants :

a) les nouvelles techniques d'application de la loi dont l'efficacité est démontrée ;

b) les nouvelles tendances, les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes constatés dans la commission des infractions douanières ;

c) les marchandises réputées faire l'objet d'infractions douanières, ainsi que les méthodes de transport et d'entreposage utilisées pour ces marchandises ;

d) les personnes réputées avoir commis des infractions douanières ou soupçonnées d'être sur le point d'en commettre ;

e) toute autre donnée pouvant aider les administrations douanières à évaluer le risque à des fins de contrôle et de facilitation.

2. Si cela lui est demandé, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations relatives au transport et à l'expédition de marchandises indiquant la valeur et la destination desdites marchandises ainsi que d'autres informations pertinentes à leur sujet.

Article 4

1. Sur demande ou de leur propre initiative, les administrations douanières se communiquent les informations relatives aux activités susceptibles de donner lieu à des infractions douanières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante fournit, de sa propre initiative, dans toute la mesure du possible et sans délai, toute information en sa possession.

Article 5

Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations sur :

a) le fait de savoir si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été légalement importées sur le territoire de la Partie requise et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées ;

b) le fait de savoir si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été légalement exportées du territoire de la Partie requise et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

Article 6

1. Les administrations douanières peuvent, d'un commun accord, se transmettre automatiquement toute information à des fins spécifiques. Ledit accord est défini dans un mémorandum d'accord conclu en application de l'article 16 et peut inclure le type d'informations à échanger, leur format, la fréquence et le délai de leur transmission, ainsi que toute autre condition qui peut être précisée par les administrations douanières.

2. La transmission automatique visée au paragraphe 1 du présent article désigne la transmission d'informations planifiée ou fondée sur un scénario entre les Parties contractantes à des fins spécifiques définies dans le cadre d'un accord prévu par un mémorandum d'accord conclu en application de l'article 16.

CHAPITRE IV. TYPES PARTICULIERS D'ASSISTANCE

Article 7

Les administrations douanières peuvent s'entraider en procédant à des évaluations comparatives ainsi qu'en échangeant des connaissances, des expériences et des bonnes pratiques sur des questions telles que :

a) la formation du personnel ;

b) les régimes douaniers ;

c) la gestion des risques ;

d) l'utilisation de l'équipement technique à des fins de contrôle ;

e) l'organisation hiérarchique et administrative.

CHAPITRE V. COMMUNICATION DES DEMANDES

Article 8

1. Les demandes d'assistance formulées au titre du présent Accord sont adressées directement à l'administration douanière de l'autre Partie contractante. Les demandes se font par écrit ou par voie électronique et sont accompagnées des informations jugées utiles pour y donner suite. L'administration requise peut demander que les demandes électroniques soient confirmées par écrit. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être faites verbalement. Lesdites demandes sont confirmées dès que possible soit par écrit, soit par voie électronique si cette pratique est admise par les deux administrations douanières.

2. Les demandes comprennent le maximum d'informations possible pour aider l'administration requise à répondre, y compris, entre autres, les détails suivants :

a) le nom de l'administration requérante ;

b) l'objet de la demande, le type d'assistance demandée et les raisons de la demande ;

c) une brève description de l'affaire en cours et des dispositions législatives et administratives applicables ;

d) les noms et adresses des personnes auxquelles la demande se réfère, pour autant qu'ils soient connus.

3. Les originaux des dossiers, documents et autres pièces ne sont demandés que dans les cas où les copies ne suffisent pas, et ils sont restitués dans les meilleurs délais. Il n'est pas dérogé ici aux droits de l'administration requise ou de tiers concernés.

CHAPITRE VI. EXÉCUTION DES DEMANDES

Article 9

1. Si l'administration requise ne dispose pas des informations qui lui sont demandées, elle peut prendre des mesures en vue de les obtenir.

2. Si l'administration requise n'est pas compétente pour obtenir les informations demandées, elle peut, en plus de désigner l'autorité compétente, transmettre la demande à ladite autorité.

Article 10

Sur demande, les fonctionnaires désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise et sous réserve des conditions que celle-ci peut imposer, pour le déroulement d'enquêtes relatives à une infraction douanière, examiner, dans les bureaux de

l'administration requise, les documents et toutes les autres informations concernant ladite infraction douanière, et en obtenir des copies.

Article 11

Si l'administration requise juge approprié que des fonctionnaires de la Partie requérante soient présents lorsque des mesures d'assistance sont mises en œuvre à la suite d'une demande, elle peut inviter la Partie requérante à y être représentée, sous réserve des clauses et conditions qu'elle peut éventuellement fixer.

Article 12

1. Lorsque les fonctionnaires d'une Partie contractante se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante en application du présent Accord, ils doivent en tout temps être en mesure de fournir la preuve de leur identité et des fonctions qu'ils exercent.

2. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre du présent Accord, les fonctionnaires de l'une ou l'autre Partie contractante :

a) bénéficient de la protection accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre Partie contractante dans la mesure prévue par les dispositions juridiques et administratives de cette dernière ;

b) sont responsables de toute infraction qu'ils pourraient commettre.

CHAPITRE VII. UTILISATION, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS

Article 13

1. Toutes les informations reçues dans le cadre du présent Accord sont utilisées exclusivement par les administrations douanières des Parties contractantes et uniquement aux fins précisées dans le présent Accord.

2. Sur demande, la Partie contractante qui a fourni les informations peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, autoriser leur utilisation par d'autres autorités de l'administration requérante ou à d'autres fins, sous réserve de toutes clauses et conditions qu'elle peut définir. Cette utilisation est conforme aux dispositions juridiques et administratives de la Partie contractante qui souhaite utiliser les informations. L'utilisation d'informations à d'autres fins comprend leur utilisation dans le cadre d'enquêtes, de poursuites pénales ou de procédures pénales.

3. Toutes les informations reçues aux termes du présent Accord sont considérées comme confidentielles et bénéficient au moins du même niveau de confidentialité et de protection que celui dont jouit le même type d'informations aux termes des dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui les reçoit.

4. Toutes les données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent Accord bénéficient au moins du même niveau de confidentialité et de protection que celui dont jouissent les données à caractère personnel aux termes des dispositions législatives et administratives

nationales de la Partie contractante dont l'administration douanière a fourni ces données à caractère personnel.

5. Les Parties contractantes se communiquent mutuellement tous les textes législatifs relatifs au présent article. L'échange de données à caractère personnel ne saurait commencer avant la réception de ces documents législatifs. En cas de modification de la législation, les deux Parties contractantes s'informent immédiatement des modifications.

CHAPITRE VIII. DÉROGATIONS

Article 14

1. Lorsque la Partie requise estime que l'assistance demandée dans le cadre du présent Accord serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à sa politique publique ou à d'autres intérêts nationaux essentiels pour elle, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux ou professionnels légitimes, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions.

2. Lorsque l'administration requérante présente une demande à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si ladite demande lui était présentée par l'administration requise, elle signale ce fait dans l'exposé de sa demande. La suite donnée à une demande de ce genre est laissée à la discrétion de l'administration requise.

3. L'administration requise peut retarder l'assistance s'il existe des raisons de croire qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être fournie sous réserve que soient remplies les clauses et conditions éventuellement exigées par l'administration requise.

4. Si l'administration requise considère que les efforts nécessaires pour satisfaire une demande sont clairement disproportionnés par rapport au bénéfice perçu par l'administration requérante, elle peut refuser de fournir l'assistance demandée.

5. S'il est impossible de donner suite à une demande, l'administration requérante en est promptement avisée, et l'éventuelle divulgation des raisons de l'ajournement ou du refus de l'assistance est laissée à la discrétion de l'administration requise.

CHAPITRE IX. FRAIS

Article 15

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les Parties contractantes déclinent toutes les demandes de remboursement des frais encourus pour l'application du présent Accord.

2. Les frais remboursés et les indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que la rétribution des traducteurs et interprètes qui ne sont pas employés par le gouvernement, sont à la charge de la Partie contractante requérante.

3. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties contractantes se consultent pour déterminer les clauses et conditions relatives à l'exécution de la demande, ainsi que la répartition de ces frais.

CHAPITRE X. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Article 16

Les administrations douanières arrêtent conjointement, dans le cadre du présent Accord, un mémorandum d'accord pour en faciliter la mise en œuvre et l'exécution.

CHAPITRE XI. APPLICATION TERRITORIALE

Article 17

1. En ce qui concerne la République de Singapour, le présent Accord s'applique à son territoire.

2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique :

   a) à son territoire en Europe et à ses territoires caribéens (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) ;

   b) à Aruba ;

   c) à Curaçao ;

   d) à Saint-Martin (partie néerlandaise).

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le paragraphe 4 de l'article 2 ne s'applique qu'à son territoire situé en Europe.

CHAPITRE XII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 18

1. Les administrations douanières s'efforcent de résoudre par accord mutuel tout différend ou toute autre difficulté concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Les différends ou difficultés non résolus sont réglés par la voie diplomatique.

CHAPITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que les Parties contractantes se sont réciproquement notifiées, par écrit et par la voie diplomatique, que les

formalités constitutionnelles ou internes nécessaires à l'entrée en vigueur dudit Accord sont accomplies.

Article 20

Sur demande, les Parties contractantes se réunissent pour procéder à la révision du présent Accord.

Article 21

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée, mais chaque Partie contractante peut y mettre fin à tout moment après notification par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prend effet trois mois après la date de sa notification à l'autre Partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation sont néanmoins poursuivies et menées à leur terme conformément aux dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Singapour le 14 octobre 2019, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

S. E. Margriet vonno

Ambassadrice du Royaume des Pays-Bas à Singapour

Pour la République de Singapour :

M. Ho chee pong

Directeur général des autorités douanières de Singapour